



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE  
TEL. 04.76.6034.89.

Dossier n° 27562

# ARRETE N° 2001-5443

9/7/01

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

**VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

**VU** l'arrêté N°96-5285 en date du 2août1996, ayant autorisé la société AGRO-DEVELOPPEMENT à exploiter un dépôt temporaire de boues de papeterie soumis à autorisation et situé sur la commune de RIVES-SUR-FURE, sur la parcelle N° 54 de la section AB du plan cadastral ;

**VU** la demande en date du 8 janvier 2001, présentée par la Société AGRO-DEVELOPPEMENT et relative à la fabrication de compost à partir de déchets verts dans son établissement de RIVES-SUR-FURE, sur les parcelles n°s54 ,55 et 56 de la section AB du plan cadastral ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 mars 2001;proposant d'imposer à cette Société des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un centre de compostage de déchets verts sur le site de RIVES. ;

**VU** la lettre, en daté du 27 mars 2001, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 mai 2001 ;

**VU** la lettre, en date du 7 mai 2001, transmettant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à la Société AGRO-DEVELOPPEMENT des prescriptions complémentaires pour les diverses activités soumises à déclaration de son centre de compostage de déchets verts,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** –La société AGRO-DEVELOPPEMENT ( siège social : 14, rue des Glairaux –38 120 SAINT-EGREVE ), est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation d'un centre de compostage de déchets verts situé à RIVES-SUR-FURE, sur les parcelles n°s 54, 55 et 56 ( section AB du plan cadastral) et comportant les activités suivantes :

--la fabrication de support de culture( 9 tonnes/ jour) :déclaration- rubrique n° 2710-2<sup>ème</sup> ;

--un dépôt de support de culture de 9500 m3 ::déclaration—rubrique n°2171..

--le broyage, la trituration et le criblage de matières organiques ( 146 KW) déclaration—rubrique n° 2260-2<sup>ème</sup>.

Les prescriptions des articles 3 (aires étanches) , 4 ( récupération des eaux ) et 7 ( clôture ) de l'arrêté préfectoral N° 96-5285 du 2 août 1996 sont applicables à l'installation de compostage.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 5** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de RIVES-SUR-FURE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de RIVES-SUR-FURE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENoble, le 9 JUL. 2001

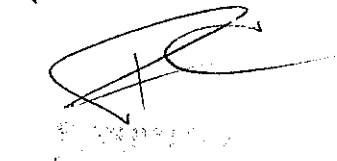
LE PREFET

Pour le Prefet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Signé Claude MOREL

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



N° 2001-5443

C. 1000

1000

Bureau d'Hygiène

9 juillet 2001

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES  
A LA SOCIETE AGRO DEVELOPPEMENT  
POUR L'INSTALLATION  
DE COMPOSTAGE DE DECHETS VEGETAUX  
PARCELLES AB 54, 55 et 56 à 38 RIVES**



A. GUYARD

Les conditions d'implantation et d'exploitation du centre de compostage sont les suivantes :

**ARTICLE 1 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°96.5285 du 02.08.1996 s'appliquent à l'installation de compostage :

- Article 3 : Aires étanches
- Article 4 : Récupération des eaux
- Article 7 : Clôture.

**ARTICLE 2 :**

L'installation sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions du dossier du 08.01.2001.

**ARTICLE 3 :**

Le compostage sera réalisé sur des déchets verts (maximum 9 000 t/an), sur des aires réservées à cette opération.

**ARTICLE 4 :**

Un contrôle de la qualité de produit sera réalisé à l'entrée de l'établissement. Tout déchet autre que résidus de tailles et déchets de jardin sera renvoyé à son fournisseur.

La procédure fera l'objet d'une consigne écrite portée à la connaissance du personnel.

**ARTICLE 5 :**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions d'odeurs, en particulier le retournement des andains sera réalisé à une fréquence appropriée, le stockage des déchets verts, avant le compostage sera limité au minimum...

En cas de besoin l'inspecteur des Installations Classées pourra imposer toutes mesures nécessaires à la suppression des nuisances.

**ARTICLE 6 :**

L'aire de compostage sera conçue de manière à éviter la stagnation des eaux de percolation et collecter l'ensemble des eaux résiduelles. Ces eaux seront recueillies dans un bassin étanche afin de pouvoir en asperger les andains. En cas de surplus (maximum 1 000 m<sup>3</sup>/an) l'épandage agricole de ces eaux pourra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrête préfectoral N°96.5285 du 02.08.1996.

**ARTICLE 7 :**

Toutes dispositions seront prises pour empêcher le développement des insectes et des rongeurs.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions de l'arrête ministériel du 23.01.1997 sur les bruits émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'appliquent à l'installation.